

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2005-2006

3 MAI 2006

PROJET DE DÉCRET

RELATIF À L'AGRÉMENT ET À LA DIFFUSION DE MANUELS SCOLAIRES, DE
LOGICIELS SCOLAIRES ET D'AUTRES OUTILS PÉDAGOGIQUES AU SEIN DES
ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE(1)

RAPPORT PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ÉDUCATION
PAR **MME FRANÇOISE FASSIAUX-LOOTEN.**

(1) Voir Doc. n°244 (2005-2006) n°1 et 2.

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|-----------|
| RAPPORT | 3 |
| 1 Exposé introductif de Mme la ministre-présidente Marie Arena | 3 |
| 2 Discussion générale | 4 |
| 3 Réponses de Mme la ministre-présidente Marie Arena | 9 |
| 4 Répliques | 11 |
| 5 Examen des articles | 11 |
| 6 Votes | 13 |
| TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION | 15 |
| TITRE I Dispositions générales | 15 |
| TITRE II De l'agrément et du Programme budgétaire spécial pour l'acquisition de manuels scolaires agréés | 15 |
| CHAPITRE I De l'agrément des manuels scolaires | 15 |
| CHAPITRE II Du Programme budgétaire spécial pour l'acquisition de manuels scolaires agréés . | 17 |
| TITRE III De l'agrément des logiciels scolaires et des autres outils pédagogiques et du Programme budgétaire spécial pour l'acquisition de logiciels scolaires agréés | 17 |
| CHAPITRE I De l'agrément des logiciels scolaires et des autres outils pédagogiques | 18 |
| CHAPITRE II Du Programme budgétaire spécial pour l'acquisition de logiciels scolaires agréés . | 19 |
| TITRE IV Dispositions transitoires | 20 |
| TITRE V Dispositions finales | 21 |
| TITRE VI Entrée en vigueur | 21 |

RAPPORT

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Éducation a examiné au cours de sa réunion du 3 mai 2006⁽¹⁾ le projet de décret relatif à l'agrément et à la diffusion de manuels scolaires, de logiciels scolaires et d'autres outils pédagogiques au sein des établissements d'enseignement obligatoire.

1 Exposé introductif de Mme la ministre-présidente Marie Arena

La ministre-présidente se déclare particulièrement fière de présenter à présent le projet de décret relatif à l'agrément et à la diffusion de manuels scolaires, de logiciels scolaires et d'autres outils pédagogiques au sein des établissements d'enseignement obligatoire.

Fière souligne la ministre-présidente parce que le présent projet de décret vise à concrétiser les trois mesures énoncées à la priorité 6 du Contrat pour l'École, intitulée « Doter les élèves et les enseignants des outils du savoir » ; preuve par là que la mise en œuvre du Contrat pour l'École est en marche.

Fière aussi parce que ces mesures font écho à des préoccupations qui se sont exprimées à de très nombreuses reprises dans le corps enseignant et dans le monde scientifique. Elles furent notamment rappelées à plusieurs reprises au travers des trois consultations des enseignants menées en 2003 et en 2004 mais aussi dans les différentes soirées-débats organisées dans le cadre du Contrat pour l'École.

La ministre-présidente souligne encore que si

(1)

Ont participé aux travaux de la Commission :

M. Bayenet , M. Daïf , M. Devin (en remplacement de M. Milcamps), Mme Docq , Mme Fassiaux-Looten (Rapporteuse), Mme Jamouille, M. Onkelinx (en remplacement de M. Avril), M. Wacquier, Mme Defalque, M. Destexhe, M. Miller, M. Neven, Mme Corbisier-Hagon, M. Elsen et Mme de Grootte (Présidente)

Ont assisté aux travaux de la Commission :

Mme Bertieaux, M. Fontaine, M. Walry, membres du Parlement

Mme Arena, ministre-présidente chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale

M. Nicaise et Mme Yousri, collaborateurs au cabinet de Mme la ministre-présidente Arena

Mme Gilman, experte du groupe PS

M. Sonville, expert du groupe MR

M. Jauniaux, expert du groupe cdH

le retour du manuel scolaire était attendu, espéré, depuis longtemps, ce souhait n'était pas encore suivi d'effets. Nous avons donc l'occasion aujourd'hui de pouvoir aboutir à cette concrétisation.

Une des principales préoccupations des enseignants a longtemps concerné la mise à disposition d'outils pédagogiques performants susceptibles de les aider dans la conception et la mise en œuvre de leurs activités pédagogiques et il s'agit évidemment tout particulièrement des manuels scolaires. Concernant ces derniers, on sait en effet combien, depuis plusieurs années, pour des raisons d'ordre divers et notamment économique, cet outil n'est plus suffisamment présent dans les classes de l'enseignement primaire comme dans celles de l'enseignement secondaire en Communauté française, rappelle la ministre-présidente.

Trop souvent, des feuilles photocopiées, sans lien apparent entre elles pour l'élève, tiennent lieu de supports pédagogiques prépondérants alors que ces mêmes feuilles photocopiées devraient simplement venir en appui d'outils davantage structurés comme le manuel. A titre d'exemple, la ministre-présidente évoque les magnifiques cahiers pédagogiques établis par certains journaux lors des 60 ans de la libération des camps. Il faut que les enseignants aient la possibilité d'utiliser cette source documentaire en appui.

Plusieurs instances comme le Conseil du Livre ou le Conseil de l'Éducation et de la Formation se sont émues de la situation créée par le peu d'utilisateurs des manuels et ont, avec d'autres, plaidé en faveur de leur plus grande utilisation dans nos classes.

Cet outil, notamment pour le soutien qu'il apporte à la structuration des apprentissages et à l'accès au travail autonome - deux gages essentiels de réussite scolaire - doit être davantage mis à la disposition des élèves. Nombreux sont les enseignants et les responsables d'établissements scolaires qui en sont convaincus. Cette conviction, largement partagée, n'est cependant pas suffisante. Encore faut-il que les écoles disposent de moyens suffisants pour acquérir des manuels et les mettre à disposition des élèves.

Tel est un des objectifs poursuivis par le présent dispositif.

Il s'agira de mettre à la disposition des écoles des moyens nouveaux spécifiquement dédiés à l'achat de manuels. Ces moyens qui, dès 2006, se

monteront à pas moins de 1.500.000 euros, seront augmentés annuellement à hauteur de 10 %, et viendront s'ajouter aux autres moyens rendus disponibles grâce à l'augmentation progressive et continue des moyens de fonctionnement alloués aux écoles.

Le dispositif permettra donc d'acquérir des manuels. Encore faut-il s'assurer qu'il s'agira bien d'acquérir des manuels de qualité, c'est-à-dire des manuels qui concourent à la réalisation des objectifs de qualité, d'efficacité et d'équité poursuivis et assignés à notre système scolaire.

Aussi, conformément à ce qui avait été prévu par le Contrat pour l'Ecole, la Commission de Pilotage, au sein de laquelle siègent des représentants des différents partenaires de l'Ecole, sera chargée d'octroyer - sur la base d'un avis de l'Inspection, garante du respect du niveau des études - un agrément indicatif de conformité aux manuels qui lui seront soumis.

L'avis de l'Inspection sera remis par le Service général d'Inspection, tel que défini dans le dispositif de réforme des services d'Inspection en projet.

L'octroi de l'agrément indicatif de conformité sera fondé sur des critères éthiques - respect des principes d'égalité et de non discrimination - et des critères pédagogiques - conformité avec les socles de compétences, les compétences et savoirs et les profils de formation ainsi qu'avec les autres prescriptions décrétales.

Il ne s'agira pas par là d'imposer l'utilisation d'un manuel unique ou d'un manuel plutôt qu'un autre. Procéder ainsi irait à l'encontre des libertés fondamentales reconnues en matière de méthodes pédagogiques et enfermerait les instituteurs et les professeurs dans un carcan pédagogique, ce qui est évidemment incompatible avec l'inventivité et la créativité que requiert l'exercice de leur profession. N'était-ce pas là justement l'une des raisons pour lesquelles les enseignants abandonnèrent progressivement les manuels scolaires il y a quarante ans ?

Il s'agira plutôt d'informer les enseignants et les responsables d'établissements scolaires afin de leur permettre d'opérer un choix en connaissance de cause. C'est pour cela qu'il s'agit d'un agrément dit « indicatif », non coercitif.

Seuls évidemment les manuels scolaires s'étant vus octroyer l'agrément indicatif de conformité pourront être acquis par le biais des subventions complémentaires spécifiquement dédicacées à cet effet.

A côté des mesures spécifiques pour les ma-

nuels scolaires, le projet prévoit également l'octroi, selon des modalités identiques à celles définies pour les manuels, d'un agrément indicatif de conformité à des outils pédagogiques autres que les manuels et leur mise à disposition via un support informatique. Sont ici visés les outils pédagogiques produits par des instances ou éditeurs publics, privés ou associatifs mais également par des enseignants ou groupements d'enseignants.

Il s'agit ainsi de diffuser et de mettre à la disposition des maîtres des outils qui vont leur permettre au quotidien de guider le plus grand nombre possible de leurs élèves vers la maîtrise des compétences et savoirs attendus et partant vers la réussite.

Il s'agit également de reconnaître le travail de recherche, de créativité et d'inventivité que mettent en œuvre des enseignants chaque jour au sein de leur classe.

Avec les manuels scolaires et les outils pédagogiques, je souhaitais également favoriser l'utilisation des Technologies de l'information et de la communication au sein des établissements scolaires de la Communauté française, poursuit la ministre-présidente.

Dans la même perspective, le projet accorde donc un sort particulier aux logiciels scolaires que ce soit au niveau de la reconnaissance à travers l'octroi d'un agrément indicatif de conformité et à la mise à disposition de moyens complémentaires spécifiquement destinés à leur acquisition.

A l'heure où la société de l'information se développe chaque jour un peu plus, à l'heure où l'Internet est devenu un média incontournable, il est primordial d'également favoriser l'usage par les élèves de l'outil informatique et d'aider financièrement les établissements scolaires à se les procurer. L'école a, dans sa volonté émancipatrice, un rôle essentiel à jouer en matière de réduction de ce qu'il est convenu d'appeler la « fracture numérique ».

Dès 2006, un montant de 500.000 euros sera disponible pour l'achat de logiciels scolaires par les établissements scolaires. Là aussi, ces moyens viendront s'ajouter aux subventions de fonctionnement allouées aux établissements scolaires.

Le projet définit donc un dispositif qui s'inscrit résolument dans les perspectives tracées par le Contrat pour l'Ecole : une école de meilleure qualité, plus équitable et plus efficace.

2 Discussion générale

M. Neven déclare que l'ensemble du monde

politique a exprimé le souhait que le manuel scolaire reprenne à l'école la place qu'il avait jadis et qu'il a progressivement perdue. Il est donc utile de prendre des dispositions en vue de favoriser ce retour du manuel en classe. Ce membre a néanmoins des interrogations et des doutes quant aux mesures en projet.

Celles-ci visent à concrétiser les trois mesures énoncées à la priorité 6 du contrat pour l'école, à savoir créer un fonds interréseaux de prêt de manuels scolaires, charger la commission de pilotage d'accorder sur la base d'avis remis par les services d'inspection un agrément indicatif de conformité aux manuels scolaires répondant à certains critères fondamentaux et diffuser auprès des enseignants, en s'appuyant sur l'outil informatique, différents outils pédagogiques.

A propos du manuel scolaire proprement dit, ce commissaire se demande si l'argument des raisons économiques expliquant son absence est bien l'argument principal. En effet, les établissements scolaires n'étaient guère plus riches auparavant, lorsque les manuels étaient encore en usage. Ce membre se demande dès lors si l'une des raisons primordiales ne vient pas du fait qu'il existe peu ou pas de manuels scolaires actuellement.

La ministre-présidente a souligné à juste titre le trop grand recours aux photocopies, tout en n'en contestant cependant pas l'usage, à l'occasion lorsque cet usage se justifie. Mais il est un fait que les photocopies sont pour l'instant devenues prépondérantes, alors qu'elles devraient être un simple appui pédagogique. Ce commissaire est bien d'accord avec ce point de vue.

Il rappelle que le Conseil du Livre ainsi que le Conseil de l'Éducation et de la Formation se sont vivement inquiétés de cette situation. Pour mémoire, ces deux instances ont souligné les avantages de l'utilisation des manuels quant à la structuration des apprentissages et l'accès à un travail autonome et l'intervenant approuve également cette prise de position.

Les moyens qui y seront consacrés seront de 1,5 millions d'euros pour 2006 augmentés de 10 % par an. On envisage aussi qu'une partie de l'augmentation des moyens de fonctionnement alloués aux écoles pourrait également servir à l'acquisition de manuels. Mais l'intervenant rappelle que ces moyens supplémentaires, dont on parle, devraient, selon certaines discussions, aussi être utilisés pour financer le partenariat public/privé destiné à la revitalisation des bâtiments scolaires, sans compter qu'il devrait vraisemblablement aussi être utilisé pour les dépenses d'énergie.

Il faut pouvoir disposer de manuels de qualité. Est prévu à cet effet un agrément de la Commission de pilotage moyennant un avis remis par le service général d'inspection. La ministre-présidente a distingué à cet égard des critères éthiques et pédagogiques. Ces derniers ne devraient pas poser de problèmes : il est un fait que les manuels doivent correspondre aux socles de compétences, aux compétences et savoirs ainsi qu'aux profils de formation. Ce membre est étonné par la référence faite aux critères éthiques, non pas parce qu'il ne partagerait pas le point de vue selon lequel ceux-ci doivent être respectés dans les manuels scolaires. Pour lui, cela va de soi, ils doivent être respectés ; mais parce qu'à son sens, on ne pourrait pas imaginer qu'on puisse utiliser dans les établissements scolaires des manuels qui ne respectent pas, par exemple, le principe d'égalité.

La ministre-présidente intervient pour rappeler le célèbre exemple des manuels dans lesquels maman faisait la vaisselle pendant que papa lisait son journal.

M. Neven pense que ce genre de manuels doit évidemment être exclu des établissements scolaires, sans attendre qu'ils aient un label. A cette remarque, **la ministre-présidente** rappelle l'existence d'un marché libre du livre dans lequel on peut encore trouver ce genre de manuels ; ils existent toujours et la ministre-présidente ne peut pas interdire l'existence de tels manuels, mais peut, par contre, s'efforcer à ce qu'ils ne soient pas utilisés dans les établissements scolaires.

M. Neven estime qu'à tout le moins dans les écoles de la Communauté française, mais également dans l'enseignement subventionné, ils n'ont pas leur place et il importe de prendre des dispositions pour qu'ils ne s'y trouvent effectivement pas, peut-être pas à travers ce décret, mais à travers d'autres mesures, estime l'intervenant.

Ce membre considère qu'il serait vraiment impensable que dans les écoles de la Communauté française ou subventionnées par celle-ci, des idées qui ne sont pas conformes aux principes démocratiques soient véhiculées.

Un problème se pose évidemment quant au respect de la liberté des méthodes pédagogiques. La ministre-présidente y a fait elle-même référence dans l'exposé des motifs du projet de décret. En effet, seuls les manuels qui bénéficieront de l'agrément indicatif de conformité pourront faire l'objet d'une subvention. On pourrait objecter qu'il y a risque d'atteinte à l'autonomie pédagogique, à condition, insiste ce membre, que les grands principes démocratiques soient bien respectés par

les manuels, indépendamment de l'application de ce décret. Car, souligne l'intervenant, on n'a tout de même pas attendu le vote de ce décret pour énoncer que les grands principes démocratiques doivent être respectés dans nos écoles.

Les pouvoirs organisateurs devront donc opérer une distinction entre les manuels qui auraient reçu le label de conformité et pour lesquels ils pourraient obtenir des subventions et les manuels qui n'auront pas reçu ce label. Personnellement, ce membre souhaite que tous les manuels qui seront produits le reçoivent effectivement car dans ce cas, ses craintes tomberaient d'elles-mêmes. Mais il exprime malgré tout un doute.

L'intervenant souligne néanmoins que ce retour aux manuels est une excellente chose, qu'il était réclamé par tous les groupes politiques du Parlement depuis de nombreuses années et que des colloques ont été consacrés à cette préoccupation. Il faudra malgré tout faire preuve de subtilité et de nuance dans l'action, estime ce membre. Il rappelle qu'en principe les enseignants n'y sont pas opposés. Des articles de presse parus sur le sujet ont cependant émis quelques réserves. Cela est dû, semble-t-il, au fait qu'entre le moment où l'usage des manuels scolaires était la règle et l'époque actuelle, les habitudes ont profondément changé.

Dès lors, des enseignants furent amenés à construire leurs propres cours en utilisant partiellement seulement les manuels existants. M. Neven rappelle que la guerre qui fut faite à l'usage du manuel scolaire s'est produite à l'époque de la mise en place de l'enseignement rénové. Il est important de rappeler cette circonstance, estime ce membre. Dès lors, il pourrait se faire que certains troubles s'emparent de certains enseignants et peut-être plus particulièrement parmi les plus dynamiques, ceux qui ont décidé de ne pas suivre les manuels et de construire leur propre cours.

La ministre-présidente intervient en signalant qu'ils pourront se faire reconnaître.

M. Neven pense que certains enseignants n'envisagent pas nécessairement de publier leurs cours, mais qu'ils tiennent néanmoins à leurs cours personnels. Il demande si la base a bien été consultée. Evoquant les enquêtes qui avaient été menées sous la législature précédente, il apparaît que la mise à disposition des manuels venait en deuxième place des demandes exprimées par les enseignants (soit 11,8 %). Mais il rappelle que les enseignants avaient également répondu qu'ils souhaitaient se faire entendre et leurs préoccupations portaient aussi sur le besoin qu'on leur fasse confiance.

En conclusion de ces premières remarques por-

tant plus particulièrement sur l'usage du manuel, l'intervenant pense que son retour n'est contesté par personne, mais que les modalités seront peut-être plus complexes que ce que l'on a imaginé à première vue. Il faudra donc des solutions nuancées selon les cours et selon les niveaux (les manuels ne doivent pas nécessairement jouer le même rôle partout); mais bien sûr, il faudra qu'ils puissent être à disposition des élèves.

Revenant au financement de cette mesure, M. Neven se demande si le montant inscrit au budget 2006 porte bien sur 1,5 millions d'euros et si un ajustement ne sera pas nécessaire. Il souhaite avoir la confirmation qu'il s'agit bien de l'année civile et non de l'année scolaire.

Quant au montant lui-même, l'intervenant estime qu'il faudrait à son sujet faire preuve d'une certaine modestie si l'on considère le nombre d'élèves concernés soit 850.000 dont 320.000 dans l'enseignement fondamental.

La première allocation d'1,5 millions d'euros sera consacrée au premier degré, rappelle ce membre. Mais le pouvoir organisateur a six années à organiser; il ne pourra pas limiter l'introduction du manuel au premier degré seulement, ce qui occasionnera des frais supplémentaires par rapport à une subvention qui, a-t-il calculé, sera de l'ordre d'environ 120.000 FB pour sa commune. Il rappelle que le Conseil du Livre a estimé les frais relatifs à l'usage de manuels scolaires à 2.533 FB par élève de l'enseignement primaire et 4.827 FB l'équipement en manuels par élève pour l'enseignement secondaire. Il préconise un amortissement sur trois ans (dans le cas présent, l'amortissement est calculé sur 4 ans). Si l'on suit les calculs du Conseil du Livre, le coût serait de 845 FB par an par élève dans l'enseignement primaire et de 1.609 FB par an dans le secondaire. Ce Conseil estimait donc le budget nécessaire aux manuels scolaires à environ 20.000.000 d'euros pour 2002.

Revenant aux commentaires des articles, ce membre signale que le commentaire de l'article 11 ne parle que d'établissements et non de pouvoirs organisateurs; il s'agit sans doute d'une petite in-correcture puisque les pouvoirs organisateurs restent prépondérants en ce qui concerne la prise de décision.

Ce membre poursuit en indiquant que le label de conformité sera accordé par la Commission de pilotage sur base d'un avis du Service général d'inspection, dont la réforme reste encore à voter, rappelle-t-il. Il est vrai qu'existent des dispositions transitoires. En conclusion, ce membre dira que l'autonomie des pouvoirs organisateurs n'est pas bafouée (en effet, il ne leur est fait aucune inter-

diction), mais elle est néanmoins contournée dans la mesure où certains manuels seront subventionnés et d'autres pas. S'ils ne sont pas subventionnés, parce qu'ils sont vraiment contraires à nos principes démocratiques, dans ce cas, ce membre pense qu'il vaudrait mieux ne pas les autoriser du tout. L'intervenant ne souhaite pas que ces mesures constituent un pas dans le sens d'une diminution de l'autonomie et de la liberté pédagogique. Il se demande dès lors s'il ne serait pas plus simple d'interdire les manuels ne respectant pas les décrets pédagogiques ainsi que les principes démocratiques.

Une priorité est accordée pour le premier degré de l'enseignement primaire et pour les mathématiques et le français. Faudra-t-il dès lors attendre quatre ans pour les autres degrés? La **ministre-présidente** intervient pour expliquer que la suite de l'opération débutera dès l'année suivante et non après quatre ans. Dès 2007, elle s'applique donc aux degrés suivants. Après quatre ans (soit la période d'amortissement des livres), on revient au premier degré et ainsi de suite. Chaque année, de nouveaux manuels peuvent donc ainsi rentrer dans les établissements scolaires.

M. Neven souhaite néanmoins insister sur le fait qu'à son sens, actuellement, le problème réside moins dans la difficulté économique liée à l'acquisition de manuels que dans leur rareté. Il pense que les pouvoirs organisateurs préféreraient acheter des manuels plutôt que des photocopieuses. Il rappelle que dans sa commune, les photocopies sont largement prises en charge par la commune et non par les élèves. La **ministre-présidente** intervient à nouveau pour indiquer que tous les pouvoirs organisateurs ne disposent pas d'une commune.

M. Neven réagit en se demandant s'il n'eut pas été préférable de favoriser plutôt l'édition, la rédaction et la conception de manuels de manière à ce qu'ils existent en nombre suffisant sur le marché, plutôt que de donner des subventions peu importantes, estime-t-il, à l'intention des pouvoirs organisateurs.

Mme Jamouille, pour avoir participé à diverses réunions relatives au contrat pour l'école, avoir assisté au colloque de Frameries évoqué par **M. Neven** et avoir entendu beaucoup d'enseignants, tient à déclarer au nom de son groupe, combien celui-ci marque sa satisfaction en raison de l'arrivée de ce projet de décret.

Quoiqu'en disent certains, souligne l'intervenante, ce Gouvernement travaille et met effectivement en œuvre le contrat pour l'école. Il ne dit pas simplement qu'il faut revenir au manuel scolaire,

mais au contraire, il propose un moyen efficace en vue d'en promouvoir l'usage.

Tous, nous sommes d'accord sur l'utilité du manuel scolaire, rappelle ce membre. Les enseignants l'ont également rappelé; celui-ci participe à la structuration et à l'autonomie de l'élève. Évoquant le débat de la veille, en séance plénière, **Mme Jamouille** insiste également sur le rapport que le manuel scolaire permet d'établir avec la famille, alors que l'on sait combien ce rapport entre l'école et la famille est important. Grâce au manuel scolaire, la famille peut disposer d'un outil qui lui permet de suivre l'évolution de l'enfant puisque celui-ci ramène son livre à la maison. Pour avoir pu disposer de manuels lors de sa scolarité, ce membre rappelle le plaisir qu'on pouvait avoir à regarder l'étape suivante en toute autonomie. Le manuel permet ainsi aux enfants d'exercer leur curiosité. Le retour au manuel est donc tout à fait positif, insiste ce membre.

Lors du colloque de Frameries, beaucoup d'enseignants avaient parlé de l'autonomie pédagogique. L'intervenante pense que le décret garantit pleinement cette autonomie car le dispositif mis en place permettra de valoriser le travail des enseignants eux-mêmes qui ont fait preuve de grande créativité et de recherche en ne se contentant pas de faire des photocopies, mais en réalisant des recherches sur internet, dans des manuels, et en confectionnant ainsi leur propre manuel. On peut considérer qu'il existe ainsi de vrais trésors réalisés par des enseignants. Il existe ici une possibilité de valoriser cette créativité. Il faut insister sur le fait que le projet de décret ne touche pas à l'autonomie pédagogique, dans la mesure où les enseignants pourront continuer à utiliser d'autres manuels s'ils le veulent et où les maisons d'édition auront également la possibilité de produire d'autres manuels si elles le souhaitent. Une seule chose change, c'est la subvention qui existera ou non. Ce membre considère que lorsqu'on utilise de l'argent public, ce n'est pas pour financer des éditeurs, mais bien pour aider les enfants à construire leur apprentissage.

Mme Jamouille rappelle le fait qu'elle a eu l'occasion de travailler sur le fonds des manuels scolaires dans la Francophonie, sur la création et la conception de manuels scolaires, avec la Conférence des ministres de la Francophonie. Il faut rappeler qu'existaient de réelles pressions faites par de grosses maisons d'édition, pressions qui allaient en contradiction avec ce que les pédagogues des différents pays demandaient et souhaitaient pour leurs écoles. Il importe dès lors de rester attentif, insiste ce membre, car on connaît la force de certains par rapport au marché du livre. Il faut rester attentif

car il existe sur le marché le meilleur, mais aussi le pire. En conclusion, Mme Jamouille déclare qu'elle se réjouit vraiment de l'arrivée de ce projet de décret.

M. Elsen, au nom de son groupe, exprime sa satisfaction par rapport à ce projet de décret qui s'inscrit bien dans la perspective générale du contrat pour l'école et qui attire aussi l'attention sur un certain nombre d'objectifs majeurs. On a précédemment parlé d'aide à la structuration des apprentissages et à l'autonomie des élèves. Ces exigences ne sont pas, en elles-mêmes, propres à l'école. Tout au long de la vie, il est nécessaire de pouvoir recentrer l'évolution sur des points de repère. Le monde scolaire en est un où ces repères doivent être réalisés. Ce commissaire évoque la chronologie des apprentissages. Pour ceux qui connaissent le monde de l'enseignement, on sait toutes les difficultés qui peuvent survenir dans le monde scolaire pour amener les jeunes à construire leurs apprentissages par rapport à la chronologie et donc acquérir cette dimension du temps. Les manuels scolaires poursuivent ainsi un objectif essentiel par rapport à cette structuration. Il ne s'agit pas de faire le culte de la nouveauté. M. Neven a pour sa part parlé « de retour » aux manuels scolaires. En fait, il faut savoir quel est l'usage que l'on fait des manuels scolaires. Et une certaine évolution dans la modernité peut parfois s'accompagner du retour à certaines choses qui avaient été oubliées.

Ce membre veut souligner un deuxième élément. Il s'agit du processus de reconnaissance qui est clairement établi dans le projet de décret. Ce processus de reconnaissance est important, insiste ce commissaire car sans lui la production de manuels irait dans n'importe quel sens. Il importe donc d'organiser un pilotage qui consiste en fait dans un incitant. En effet, ce projet de décret ne consiste pas à dire qu'hormis les manuels scolaires, plus rien ne pourra être réalisé par les enseignants et que ceux-ci ne disposeront plus de liberté pédagogique. Le manuel scolaire constituera seulement un point d'ancrage, parmi d'autres, dans la méthode propre à l'enseignant, mais ce point d'ancrage peut être positif en lui-même.

Ce commissaire considère qu'à travers le texte tel qu'il est proposé, on valorise en même temps l'expérience des acteurs de terrain. Celle-ci pourra d'ailleurs trouver une dimension nouvelle, insiste ce membre. Evoquant l'enseignement technique et professionnel, qu'il connaît personnellement mieux, ce membre signale que des enseignants réalisent des cours personnels qui constituent de véritables bijoux. Le processus organisé peut être de

nature à les mettre en évidence et à valoriser le travail des enseignants. Certains enseignants en effet ont parfois envie de valoriser ce qu'ils ont mis un certain nombre d'années à construire. La voie leur est ainsi laissée et cette perspective est tout à fait positive.

Le pilotage sera donc organisé par la Commission de pilotage, en complémentarité toutefois avec les services d'inspection, dont M. Neven a rappelé que la réorganisation fera l'objet d'un prochain projet de décret à venir.

Abordant ensuite la question des moyens, ce membre rappelle qu'il ne suffit pas d'avoir de bonnes idées, mais qu'il faut encore assurer l'accessibilité à celles-ci. L'opération telle qu'organisée se fera par un incitant. Personne ne prétend avoir donné toutes les réponses financières en une fois, mais nous nous trouvons face à un processus à construire. Celui-ci servira d'incitant. Libre aux pouvoirs organisateurs, quels qu'ils soient, de pouvoir décupler leur énergie. Il s'agit dans ce cas de choix pédagogiques et des priorités que le pouvoir organisateur se donne. Mais en un mot, comme en cent, ce commissaire pense qu'effectivement nous sommes tout à fait dans la bonne direction. Comme pour d'autres projets de décret, il s'agit tout d'abord d'incitants, et d'appels à aller plus loin. Tout dépendra aussi de l'application qui sera faite sur le terrain et qui dépendra de la liberté pédagogique des pouvoirs organisateurs.

M. Destexhe traitera de deux questions, en émettant à leur propos des réflexions de caractère général.

Dans la procédure telle qu'organisée, la Commission de pilotage va donc décider en toute autonomie. C'est elle seule, in fine, qui pourra décider d'agréer ou non les manuels.

Mais ce membre suppose que les représentants des diverses instances qui siègent au sein de cette Commission de pilotage ne vont pas accomplir eux-mêmes l'ensemble de ce travail en séance. Il y aura donc un service, attaché à la Commission de pilotage, qui sera chargé de préparer son travail. Ce membre souhaite donc savoir comment ce travail d'appui fonctionnera en réalité.

La ministre-présidente ayant évoqué rapidement, à titre d'exemples, certains stéréotypes véhiculés dans Tintin au Congo, l'intervenant rappelle que cet ouvrage fait néanmoins partie de notre mémoire nationale. La ministre-présidente intervient pour rappeler qu'il ne s'agit pas, à propos de cet exemple rapidement évoqué, d'un manuel scolaire.

M. Destexhe poursuit en indiquant qu'on

pourrait néanmoins imaginer qu'un éditeur décide d'intégrer une étude sur Tintin dans un cours d'histoire ou un cours sur l'Afrique ou sur les réalisations belges à l'étranger. M. Neven a approuvé, à juste titre, le fait qu'il n'y ait pas de débat possible en ce qui concerne la problématique de l'égalité des hommes et des femmes et le respect des droits de l'homme. Il est évident que l'exemple choisi par la ministre-présidente est assez bon, en matière de répartition des rôles, entre maman à la cuisine et papa lisant son journal et personne ne souhaite plus retrouver ce genre de stéréotypes dans les manuels scolaires, souligne l'intervenant.

Mais ce membre pense qu'il peut y avoir d'autres sujets, plus difficiles à gérer. A titre d'exemple, il cite la réalisation d'un manuel d'histoire où l'on traite de la mondialisation. On sait qu'il n'y a pas d'unanimité sur le contenu idéologique et politique qui pourrait être véhiculé dans un manuel à ce sujet. Il existe d'autres exemples, telle la conception de l'Europe, le modèle social, la compétitivité.

Ce membre s'inquiète dès lors, dans la procédure d'agrégation, de ce qui serait considéré comme politiquement ou idéologiquement correct. Il ne sait pas si la ministre-présidente a envisagé cet aspect du processus de labellisation et comment elle compte gérer cette problématique. Toujours à propos de l'exemple cité de Tintin au Congo, ce membre rappelle qu'on peut imaginer qu'un professeur de morale puisse utiliser l'ouvrage à l'occasion d'une leçon de morale. On peut en outre faire de l'ouvrage plusieurs lectures : considérer qu'il est raciste (ce qui serait une lecture contemporaine) ou, en revanche, souligner que le livre, écrit à une certaine époque, a fait découvrir l'Afrique à des millions de Belges et a également développé l'idée de relations entre la Belgique et l'Afrique, ce qui fait aussi partie de notre mémoire.

3 Réponses de Mme la ministre-présidente Marie Arena

La ministre-présidente, à propos du dernier exemple évoqué, propose de ne pas refaire ici une lecture politique de Tintin au Congo, car chacun peut en faire sa propre lecture. Certains outils, précisément, peuvent faire l'objet de plusieurs interprétations à un moment donné ; c'est la raison pour laquelle il importe de rester vigilant. Mais ce n'est pas le lieu, en Commission de l'Éducation, de passer tous ces outils pédagogiques en revue. C'est le travail des experts et des pédagogues, qui auront à les examiner, avec un objectif pédagogique et non, souligne la ministre-présidente, avec

un objectif idéologique. Ici nous devons faire de la politique ; il reviendra à ces experts et pédagogues de faire de la pédagogie. On ne peut pas mettre de la politique dans tout et notamment dans un manuel de mathématique.

M. Destexhe intervient pour confirmer qu'effectivement cet exemple ne répond pas à sa préoccupation. Mais il n'en est pas de même d'un manuel de français, de morale ou d'histoire.

Répondant, d'une manière plus générale, aux arguments de M. Neven, la ministre-présidente estime qu'il en est d'intéressants, mais qui sont parfois très contradictoires. M. Neven semble dire que si l'on n'utilise plus les manuels scolaires, c'est qu'en réalité, il n'en existe pas assez. La ministre-présidente indique que le projet de décret met précisément en place un dispositif qui permet de faire émerger des outils existants, que ceux-ci soient créés par des éditeurs ou par des professeurs, tout en sachant bien que les éditeurs travaillent beaucoup en réalité avec des équipes pédagogiques pour la confection de leurs manuels scolaires.

En réalité, le décret en projet est de nature à révéler l'existence d'un certain nombre d'outils qui, pour l'instant, sont limités dans leur utilisation. Certains disent qu'il ne faut pas faire travailler la Commission de pilotage pour leur attribuer un label, mais laisser faire le marché sans créer un lieu de labellisation. Mais dans le même temps, on constate qu'actuellement on ne discerne pas bien les outils existants sur le terrain.

Avec la Commission de pilotage, travaillant avec le service de l'inspection qui vérifiera le niveau des études, les contenus pédagogiques, on pense pouvoir révéler l'existence de certains outils existants et non pas nécessairement les créer. En effet, les enseignants n'ont pas attendu pour conffectionner leurs propres cours. Certains s'y emploient depuis plusieurs années, pour réaliser des manuels répondant à certains besoins du terrain.

Le processus mis en place vise à être un révélateur de ce qui existe aujourd'hui.

M. Neven estime qu'il n'existe pas suffisamment de manuels. La ministre-présidente estime qu'il faut en révéler l'existence, les faire connaître.

Par ailleurs, M. Neven, reprenant l'argument du Conseil du Livre, pense qu'il faudrait dès maintenant consacrer au moins l'équivalent de 20 millions d'euros. Si l'on considère qu'actuellement, ces manuels n'existent pas, ce ne serait pas une mesure prudente, estime la ministre-présidente, qui insiste pour plus de cohérence.

Il reviendra donc à la Commission de pilotage

de révéler ce qui existe et puis de procéder par degré, mais sans devoir attendre 10 ans avant de voir arriver le prochain manuel. La ministre-présidente estime que ce processus est réaliste et qu'il est aussi valorisant par rapport au travail qui se fait actuellement sur le terrain.

En effet, si 20 millions d'euros étaient immédiatement proposés pour l'acquisition de manuels scolaires, il serait illusoire de croire que le petit enseignant pourrait facilement faire reconnaître son propre outil. Mais on peut imaginer que certaines maisons d'édition, faisant œuvre de lobbying, s'efforceraient de faire reconnaître leurs manuels comme références.

Mieux vaut y aller progressivement et faire en sorte que ce qui existe sur le terrain puisse être approprié par d'autres, qu'on puisse en généraliser l'usage. M. Neven a évoqué la prise en considération de la base. Pour sa part, la ministre-présidente estime que le projet de décret prend effectivement la base en considération, soit le travail réalisé par l'équipe éducative.

Répondant aux questions posées quant aux critères de labellisation, la ministre-présidente indique qu'il importe de travailler sur deux types de critères. D'abord les critères pédagogiques. Nous avons des socles de compétences (qui ne sont pas nécessairement les mêmes que ceux de nos voisins) et ce sont nos socles de compétences qui doivent être soutenus par les outils pédagogiques. Les manuels scolaires devront donc répondre à ces exigences pédagogiques d'où l'avis qui est demandé à l'inspection. Viennent ensuite des critères éthiques, et non idéologiques. Existe effectivement la problématique du respect des droits de l'homme, les critères sexistes, les propos d'exclusion. La ministre-présidente insiste sur le fait que nous sommes dans une société du vivre ensemble et que nous voulons que les manuels scolaires puissent faire apparaître cette société et ne véhiculent pas, par exemple, des stéréotypes du genre monoculture machiste. Or, malheureusement, même sans le dire, existent des manuels scolaires qui véhiculent ce type de culture.

A titre d'exemple, la ministre-présidente évoque une communication financée par un ministre fédéral, plein de bonne volonté, en vue d'inciter les femmes à mieux connaître les ressources des nouvelles technologies de l'information, communication qui a cependant très vivement heurté nombre de sensibilités. Il importe de se prémunir de ce genre d'erreur, estime la ministre-présidente.

Chacun doit se prémunir contre ses propres stéréotypes qu'il véhicule sans même en avoir conscience.

Ce problème est particulièrement important dans le cas du manuel scolaire car il est mis à la disposition de très jeunes enfants ; il devient pour eux la référence aussi bien à l'école qu'à la maison. D'où l'importance que revêtira le travail réalisé par la Commission de pilotage.

L'ensemble des représentants des diverses instances qui y siègent offrira la garantie de cette vigilance. Bien entendu, existera un travail administratif de préparation auquel s'ajoutera le travail réalisé par l'inspection. Est-ce qu'il y a atteinte à la liberté pédagogique ? La ministre-présidente se déclare adepte de la liberté pédagogique et estime que faire émerger des programmes, des techniques pédagogiques nouvelles en matière d'apprentissage est important. Les pédagogies évoluent, avec le public scolaire. Il faut permettre à l'enseignant de faire émerger cette créativité pédagogique.

En outre, la liberté pédagogique n'est pas atteinte du fait qu'on peut choisir tel ou tel manuel. On donne la possibilité à un enseignant ou à un pouvoir organisateur de venir faire labelliser son outil, qui répond à sa liberté pédagogique et qu'il pourra faire connaître à d'autres également. Il n'y a pas là entrave à la liberté pédagogique, insiste la ministre-présidente.

L'exemple des classes passerelles est proposé. La ministre-présidente indique qu'il y existe des richesses incroyables d'un point de vue pédagogique mais qu'elles sont largement méconnues. Pourquoi ne pas disposer d'un outil, reconnu, qui puisse servir à plusieurs classes passerelles, en libre choix, mais qui soit de nature à assurer une acquisition efficace de la langue française ?

Il ne s'agit pas non plus de faire marche arrière par rapport à la pédagogie moderne. Évoquant un manuel d'apprentissage du néerlandais d'il y a 25 ans environ, la ministre-présidente rappelle qu'il existe à présent des outils d'apprentissage des langues beaucoup plus dynamiques. Il ne faut donc pas retourner aux manuels anciens. Parmi ceux-ci, existaient par contre de bonnes grammaires. Il faut procéder à un inventaire de ce qui existe, imaginer un partenariat entre le manuel, d'autres outils pédagogiques telles les photocopies, ainsi que des exercices.

Répondant à l'observation de M. Neven quant à un passage du commentaire des articles, la ministre-présidente indique que le calcul de la répartition des moyens budgétaires s'effectue par établissement, mais que bien entendu, l'interlocuteur du Gouvernement reste le pouvoir organisateur.

L'estimation budgétaire proposée par le

Conseil du Livre paraît assez logique, dans la mesure où chacun doit rester dans son rôle. Mais si l'on fait la somme de ce qui sera progressivement investi par la Communauté française dans cette initiative, soit 1,5 millions d'euros pour les manuels et 500.000 euros pour les logiciels, par année civile, plus les augmentations annoncées, on peut compter sur des sommes assez importantes qui, sur une législature, pourront être réinvesties dans les manuels scolaires et autres outils pédagogiques.

Les inscriptions budgétaires se trouvent à l'allocation 010740 pour les logiciels et l'allocation 010140 pour les manuels. Un certain transfert sera effectué d'une allocation à l'autre car le montant prévu pour les logiciels était supérieur, mais fut inscrit un montant de 1,2 millions d'euros pour les manuels scolaires. Ceci se fera au moment de l'ajustement budgétaire.

Quelle est la procédure à suivre pour obtenir la labellisation ? La Commission de pilotage reçoit les offres de manuels scolaires souhaitant obtenir la labellisation. Une procédure transitoire est prévue pour l'année 2006 afin que des manuels scolaires puissent arriver dans les établissements dès cette année encore. Dès le vote du décret, la Commission de pilotage mettra en place le dispositif d'introduction des candidatures pour les éditeurs, associations de professeurs ou enseignants qui souhaitent présenter leurs manuels scolaires. Après avis de l'inspection, la reconnaissance est donc accordée par la Commission de pilotage qui est seule à décider.

4 Répliques

M. Neven estime que la ministre-présidente a quelque peu déformé son argumentation, mais ne veut pas s'en offusquer. Il répète que d'un point de vue pédagogique, on peut comprendre qu'il faille déterminer ce qui peut être utilisé ou non comme manuel scolaire.

Pour ce qui concerne les problèmes éthiques, évoquant la remarque telle que formulée par le Conseil d'Etat, l'intervenant estime que ce n'est pas à travers ce décret qu'il faudrait contrôler le respect des droits fondamentaux et autres dispositions d'ordre public, mais par des mesures beaucoup plus coercitives.

Toujours à propos de Tintin au Congo, il reconnaît, avec regret d'ailleurs, qu'il était la représentation d'une certaine manière de penser à une certaine époque. De même, si on traduit Jules César et que l'on constate qu'il est question de massacres de prisonniers, faut-il pour autant renoncer

à lire Jules César ? Ce serait un anachronisme de condamner des écrits qui reflètent une certaine manière de penser à une certaine époque passée.

Le chiffre cité de 20 millions d'euros était celui proposé par le Conseil du Livre, que l'intervenant a simplement rappelé pour indiquer qu'il fallait malgré tout rester modeste par rapport aux sommes attribuées par année civile. Si on parvient à créer un courant chez les enseignants et les pouvoirs organisateurs pour utiliser les manuels, il faut en effet penser aux différents degrés. Encore faut-il qu'existent des manuels, ce dont l'intervenant continue de douter.

La ministre-présidente a déclaré qu'elle ne souhaitait pas porter atteinte à la liberté ; c'est très bien relève ce membre, mais le décret existera et il faut voir comment il sera utilisé ultérieurement et à cet égard, on peut conserver des craintes. En effet, l'enseignement rénové contenait beaucoup de bonnes choses, mais il y eut des déviations, notamment dans les cours d'histoire, de français, de morale, au point que certains parents, jusque-là totalement partisans de l'enseignement officiel, ne souhaitaient plus lui confier leurs enfants.

En tant que défenseur acharné de l'enseignement officiel, l'intervenant déclare qu'il en était mortifié.

Personne ne souhaite retourner à des manuels scolaires datant d'il y a 25 ans. Mais pour ce qui concerne le niveau de connaissance en langues, ce membre estime qu'il n'est actuellement en rien supérieur à ce qu'il était auparavant. On s'en aperçoit du fait que de jeunes néerlandophones connaissent moins bien le français qu'avant, alors qu'ils disposent de nouvelles méthodes.

5 Examen des articles

Article 1er

Cet article ne donne lieu à aucun commentaire.

Article 2

M. Neven ne considère pas que la définition donnée du manuel scolaire ne soit pas bonne, mais il rappelle que le Conseil de l'Education et de la Formation en avait une autre qui est assez intéressante, quoique plus complexe ; il souhaite la rappeler : « Un manuel scolaire est un outil imprimé accessible à l'élève. Cet outil est intentionnellement structuré et structurant pour s'inscrire dans un processus d'apprentissage en vue d'en améliorer l'efficacité. Il comprendra nécessairement un

sommaire, une table des matières analytique, des index, un lexique ou un glossaire, une introduction, une bibliographie.

Ce rappel ne signifie pas que ce membre est opposé à la définition telle que proposée dans le projet de décret, mais il souhaitait rappeler cette définition, parce qu'il l'estime assez intéressante.

Article 3

Un amendement n° 3 est déposé par M. M. Neven, M. A. Destexhe et Mme B. Defalque. Il est ainsi libellé :

A l'article 3, un dernier paragraphe libellé comme suit est ajouté :

« Outre les critères définis, la Commission de pilotage peut, après consultation des associations représentatives des auteurs et des éditeurs, proposer au Parlement et au Gouvernement, l'ajout de critères supplémentaires. Une telle proposition peut être incluse au sein du rapport annuel qu'adresse la Commission de pilotage au Gouvernement en application de l'article 3, 10) du décret du 27 mars 2002. »

Justification

Le présent amendement vise à rencontrer l'observation du Conseil d'Etat selon laquelle il convient de mieux encadrer l'habilitation prévue à l'article 3 de l'avant-projet de décret.

M. Neven indique encore qu'il s'agit-là de donner une mission supplémentaire à la Commission de pilotage. Comme l'a fait remarquer le Conseil d'Etat, il pourrait se faire que ces outils pédagogiques méconnaissent d'autres droits fondamentaux ou d'autres dispositions d'ordre publique. Le CEF lui-même ne reconnaissait pour sa part que l'attribution d'un label pédagogique. Les auteurs ont été saisis d'une demande d'amendement émanant de l'Assucopie (société représentative des auteurs de manuels scolaires) qui demande à pouvoir être reçue par la Commission de pilotage. L'amendement va dans ce sens précisément. Le Parlement et le Gouvernement peuvent ajouter des critères supplémentaires sur proposition de la Commission de Pilotage après consultation des associations représentatives des auteurs et des éditeurs. Il paraît intéressant que ceux qui auront un rôle extrêmement important à jouer puissent éventuellement s'éclairer de certaines prises de position et avis.

La ministre-présidente indique que ce à quoi fait allusion l'auteur de l'amendement a été inscrit textuellement dans le commentaire des articles, c'est-à-dire qu'outre les critères définis, la Com-

mission de pilotage peut proposer au Parlement et au Gouvernement l'ajout de critères supplémentaires.

M. Neven approuve cette inscription dans le commentaire des articles, mais marque sa préférence pour une inscription dans le texte du dispositif lui-même.

La ministre-présidente rappelle que le commentaire des articles donne la philosophie générale du texte et il indique cette possibilité qu'a la Commission de pilotage.

M. Neven rappelle qu'à présent l'analyse et l'interprétation des textes légaux posent problème et il marque sa préférence pour ce qui est clairement exprimé.

La ministre-présidente s'en réfère au commentaire de l'article 3 dont elle relit les 2ème et 3ème alinéas. Une telle faculté qu'a la Commission de pilotage de proposer au Gouvernement et au Parlement l'ajout de critères supplémentaires y est clairement exprimée, ainsi que la possibilité pour la Commission de pilotage de fonder le cas échéant ses propres propositions sur celles émanant des associations représentatives des auteurs et des éditeurs.

Article 4

Cet article ne donne lieu à aucun commentaire.

Article 5

M. Neven indique que le Conseil d'Etat a fait observer qu'un auteur, s'il n'était pas enseignant, ne pourrait pas soumettre de manuels à la Commission de pilotage. Il demande si c'est bien l'interprétation de la ministre-présidente.

La ministre-présidente précise que sur base de l'avis du Conseil d'Etat, le texte de l'avant-projet de décret a été modifié. Le texte actuel de l'article 5 du projet de décret indique bien « un auteur ou un éditeur public ou privé de manuel scolaire ». Ce n'est pas forcément un enseignant qui est éligible.

M. Neven approuve cette remarque.

Articles 6 à 9

Ces articles ne donnent lieu à aucun commentaire.

Article 10

Un amendement n° 2 est déposé par M. M. Neven, Mme B. Defalque et M. A. Destexhe. Il est ainsi libellé :

A l'article 10, les mots reçu l'agrément indicatif de conformité » sont supprimés.

Justification

La présente disposition ne peut avoir pour conséquence d'imposer l'utilisation du manuel unique. Procéder ainsi irait à l'encontre de la liberté reconnue en matière de méthodes pédagogiques et enfermerait les instituteurs et les professeurs dans un carcan pédagogique, ce qui est évidemment incompatible avec l'inventivité et la créativité que requiert l'exercice de leur profession. Or, lier le subventionnement à l'octroi d'un agrément tend à encourager certaines acquisitions au détriment d'autres.

M. Neven rappelle que ce point a été largement évoqué dans la discussion générale.

La ministre-présidente se réfère également à la discussion générale pour s'opposer à la suppression préconisée dans l'amendement.

Articles 11 à 20

Ces articles ne donnent lieu à aucun commentaire.

Article 21

Un amendement n° 1 est déposé par Mme F. Fassiaux-Looten, Mme N. Docq et M. M. Elsen. Il est ainsi libellé :

A l'article 21 dont le texte actuel formera le § 1^{er}, il est ajouté un § 2, rédigé comme suit :

« § 2. Pour l'année 2006, la totalité des crédits affectés au Programme budgétaire spécial pour l'acquisition de logiciels scolaires est réservée à l'acquisition de logiciels scolaires de français, de mathématiques et d'éveil scientifique destinés aux élèves de l'enseignement primaire.

La première moitié des crédits est répartie de manière forfaitaire entre l'ensemble des établissements scolaires d'enseignement primaire, ordinaire ou spécialisé, organisé ou subventionné par la Communauté française. La seconde moitié des crédits est répartie de manière proportionnelle entre l'ensemble des établissements scolaires d'enseignement primaire, ordinaire ou spécialisé, organisé ou subventionné par la Communauté française, en fonction du nombre total d'élèves régulièrement inscrits dans l'établissement à la date du 15 janvier.

Dans ce cadre, des logiciels scolaires n'ayant pas reçu l'agrément indicatif de conformité peuvent toutefois être achetés en ayant recours à l'intervention du Programme budgétaire spécial.

Pour chaque établissement scolaire, l'intervention financière maximale est déterminée puis portée à sa connaissance par l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique conformément aux dispositions prévues à l'article 20. »

Justification

Comme pour le Programme budgétaire spécial pour l'acquisition de manuels scolaires, cette disposition transitoire permet aux établissements scolaires d'enseignement primaire organisés par la Communauté française et aux pouvoirs organisateurs d'enseignement primaire dans l'enseignement subventionné de solliciter l'intervention du Programme budgétaire spécial pour l'acquisition de logiciels scolaires dès l'année civile 2006 malgré le fait que, faute éventuellement de délais suffisants, peu ou pas de logiciels ne soient en mesure de recevoir ou d'avoir reçu l'agrément.

Mme Fassiaux-Looten souligne encore qu'il s'agit par là de prévoir une disposition transitoire également pour les logiciels scolaires, analogue à celle qui est prévue pour les manuels scolaires et ce pour l'année civile 2006.

M. Neven souhaite poser une question : dans l'hypothèse où pendant la période transitoire, un livre a reçu des subventions, que se passe-t-il si ultérieurement, la Commission de pilotage, après qu'elle ait commencé à siéger, ne lui accorde pas le label ?

La ministre-présidente indique que le livre sera amorti dans les 4 ans, puis qu'il reviendra à l'école de passer à un autre manuel.

Articles 22 à 25

Ces articles ne donnent lieu à aucun commentaire.

6 Votes

- Les articles 1 et 2 sont adoptés à l'unanimité des douze membres présents.
- A l'article 3, l'amendement n° 3 est rejeté par neuf voix contre trois. L'article 3 est adopté par neuf voix et trois abstentions.
- Les articles 4 à 9 sont adoptés à l'unanimité.
- A l'article 10, l'amendement n° 2 est rejeté par neuf voix contre trois. L'article 10 est adopté par neuf voix et trois abstentions.

- L'article 11 est adopté par neuf voix et trois abstentions.
- Les articles 12 à 18 sont adoptés à l'unanimité.
- Les articles 19 et 20 sont adoptés par dix voix et trois abstentions.
- A l'article 21, l'amendement n° 1 est adopté à l'unanimité. L'article 21, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité.
- Les articles 22 à 25 sont adoptés à l'unanimité.

L'ensemble du projet de décret, ainsi amendé, est adopté par dix voix et trois abstentions.

M. Neven indique que la justification de cette abstention a été donnée à l'occasion de la discussion générale. Il rappelle que les membres de son groupe ne sont nullement opposés au recours aux manuels scolaires mais conservent néanmoins quelques doutes quant aux modalités proposées. Ces doutes ne concernent pas les prises de position de principe telles qu'énoncées par la ministre-présidente, mais les applications qui pourraient être faites ultérieurement du système d'agrément indicatif de conformité tel que proposé.

La Commission fait confiance à la présidente et à la rapporteuse pour la rédaction du présent rapport.

La rapporteuse La présidente

F.Fassiaux-Looten J. de Grootte

TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Article 1^{er}

Le présent décret s'applique à l'enseignement fondamental et secondaire ordinaires et spécialisés, organisés ou subventionnés par la Communauté française.

Art. 2

Pour l'application du présent décret, on entend par :

- 1° « Manuel scolaire », un livre imprimé destiné à l'élève et s'inscrivant dans le processus d'apprentissage.
Ne sont pas considérés comme manuels scolaires au sens du présent décret les fichiers constitués de feuilles reproductibles et les cahiers d'exercices pré-imprimés ;
- 2° « Collection de manuels scolaires », un ensemble de manuels scolaires édités par un (ou plusieurs) même(s) éditeur(s) portant sur la (ou les) même(s) discipline(s) et qui présentent une continuité pédagogique au travers du cursus scolaire ;
- 3° « Logiciel scolaire », un programme ou une application informatique destiné à l'élève ou à l'enseignant, s'inscrivant dans le processus d'apprentissage ou fournissant des informations à caractère pédagogique ou informatif adaptées ;
- 4° « Outil pédagogique », un outil soit destiné à l'enseignant afin de l'aider dans la conception et la préparation des activités pédagogiques comme dans la mise en œuvre de celles-ci, soit destiné à l'élève afin de l'accompagner dans son processus d'apprentissage, à l'exclusion des manuels scolaires visés au 1 ci-dessus ;
- 5° « Décret missions », le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;
- 6° « Commission de pilotage », la Commission de pilotage des enseignements organisés ou subventionnés par la Communauté française créée par le décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française.

TITRE II

De l'agrément et du Programme budgétaire spécial pour l'acquisition de manuels scolaires agréés

CHAPITRE PREMIER

De l'agrément des manuels scolaires

Art. 3

L'article 3 du décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française est complété par un point 12 rédigé de la manière suivante :

« 12. d'octroyer l'agrément indicatif de conformité aux manuels scolaires et aux collections de manuels scolaires qui lui sont soumis et pour lesquels elle constate, après avis motivé rendu par les Services d'inspection, chacun en ce qui le concerne,

- 1° Le respect des principes d'égalité et de non discrimination tels que notamment définis aux articles 10 et 11 de la Constitution, par les lois du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie et du 25 février 2003 tendant à lutter contre la discrimination et modifiant la loi du 15 février 1993 créant un Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, par le décret du 19 mai 2004 relatif à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement ;
- 2° La conformité avec les socles de compétences, les compétences, les savoirs et les profils de formation visés aux articles 16, 25, 35, 39, 39bis, 44, 45 et 47 du décret missions ;
- 3° La prise en compte des articles 6, 8, 12, 13, 15, 16 §3, 24, 34 et 78 du décret missions. Dans ce cadre, une attention particulière est réservée à la présence de stratégies de remédiation. »

Art. 4

Le Gouvernement établit pour une durée de quatre ans au moins, sur proposition de la Commission de pilotage, la programmation par disciplines et par années d'études de l'octroi des agréments indicatifs de conformité à accorder sur la base des critères visés à l'article 3 aux manuels scolaires et aux collections de manuels scolaires.

Dans ce cadre, dans un premier temps, une priorité est accordée aux manuels scolaires et aux collections de manuels scolaires de français et de mathématiques destinés aux élèves des deux premières années de l'enseignement primaire.

Art. 5

Un manuel scolaire ou une collection de manuels scolaires peut être soumis une fois par année à la Commission de pilotage afin d'obtenir l'agrément indicatif de conformité par :

- Un auteur ou un éditeur public ou privé de manuels scolaires ;
- Une équipe pédagogique ou un ou plusieurs enseignants ;
- Un service pédagogique du réseau d'enseignement organisé par la Communauté française ;
- Un pouvoir organisateur de l'enseignement subventionné par la Communauté française ou un organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement subventionné par la Communauté française ;
- Une autre organisation ou association publique ou privée développant des actions dans le domaine de l'enseignement.

Art. 6

Pour chaque manuel scolaire ou collection de manuels scolaires qui lui est soumis, la Commission de pilotage sollicite l'avis motivé préalable des Services d'inspection de l'enseignement concernés.

Ces Services fondent leur avis sur les critères visés à l'article 3.

Le Gouvernement arrête les modalités suivant lesquelles les Services d'inspection de l'enseignement concernés remettent leur avis à la Commission de pilotage.

Le ou les membres des Services d'inspection de l'enseignement concernés qui seraient éventuellement auteur, coauteur, éditeur, coéditeur d'un manuel scolaire à l'examen par les Services d'inspection ou auteur, coauteur, éditeur, coéditeur d'un manuel scolaire directement en concurrence avec un manuel scolaire à l'examen par les Services d'inspection ne peut en aucun cas participer à la remise de l'avis motivé tel que visé au présent article.

Si elle l'estime nécessaire, la Commission de

pilotage peut également solliciter un avis motivé complémentaire auprès d'autres instances d'avis.

Art. 7

Après délibération, un agrément indicatif de conformité est décerné par la Commission de pilotage à un manuel scolaire ou à une collection de manuels scolaires

- Soit pour un seul, pour plusieurs ou pour l'ensemble des cycles du continuum pédagogique visés à l'article 13, §1, §2 et §3 du décret missions ;
- Soit pour un seul, pour plusieurs ou pour l'ensemble des degrés de maturités du continuum pédagogique visés à l'article 13, §3bis et §4 du décret missions ;
- Soit pour un seul ou pour les deux degrés des Humanités générales et technologiques visés à l'article 24 du décret missions ou des Humanités professionnelles et techniques visés à l'article 34 du décret missions ;
- Soit pour une seule, pour plusieurs ou pour l'ensemble des phases visées à l'article 4 du décret missions.

La Commission de pilotage dispose d'un délai de quatre mois, à compter du jour où lui est soumis un manuel scolaire ou une collection de manuels scolaires, pour décider d'accorder ou non un agrément indicatif de conformité.

Dans tous les cas, les décisions prises par la Commission de pilotage sont motivées.

Le ou les membres de la Commission de pilotage qui seraient éventuellement auteur, coauteur, éditeur, coéditeur d'un manuel scolaire à l'examen par la Commission de pilotage ou auteur, coauteur, éditeur, coéditeur d'un manuel scolaire directement en concurrence avec un manuel scolaire à l'examen par la Commission de pilotage ne peut en aucun cas participer à la délibération telle que visée au présent article.

Pour autant que le manuel scolaire ou la collection de manuels scolaires agréé ne soit pas modifié dans sa forme ou son contenu, l'agrément indicatif de conformité est octroyé pour une période de huit années sauf en cas de modification des socles de compétences, des compétences, des savoirs ou des profils de formation tels qu'évoqués aux articles 16, 25, 35, 39, 39bis, 44, 45 ou 47 du décret missions.

Art. 8

L'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique assure la publicité de la liste actualisée des manuels scolaires et des collections de manuels scolaires ayant obtenu l'agrément indicatif de conformité auprès des directions et des équipes pédagogiques des établissements scolaires, des pouvoirs organisateurs et des organes de représentation et de coordination de ceux-ci. Elle tient également cette liste à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

Art. 9

Le Gouvernement arrête les formes, les conditions et les limites à l'usage qui peut être fait de l'agrément indicatif de conformité octroyé à un manuel scolaire ou à une collection de manuels scolaires. Dans ce cadre, il détermine le logo ou le libellé pouvant être appliqué sur les manuels scolaires ayant obtenu l'agrément indicatif de conformité.

CHAPITRE II**Du Programme budgétaire spécial pour l'acquisition de manuels scolaires agréés****Art. 10**

Il est créé, auprès de l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique, un Programme budgétaire spécial pour l'acquisition, par les établissements d'enseignement fondamental et secondaire de la Communauté française, de manuels scolaires ayant reçu l'agrément indicatif de conformité.

Art. 11

§1er. Tous les quatre ans, le Gouvernement détermine sur la base du montant annuel des crédits affectés au Programme budgétaire spécial pour l'acquisition de manuels scolaires :

- 1° Le montant qui sera affecté annuellement à l'enseignement primaire d'une part ;
- 2° Le montant qui sera affecté annuellement aux deux premières années de l'enseignement secondaire d'autre part.

§2. L'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique détermine un Indice annuel relatif aux manuels scolaires pour l'enseignement primaire en divisant le montant visé au §1er, 1), par le nombre total d'élèves régulièrement inscrits dans l'enseignement primaire

ordinaire ou spécialisé, organisé ou subventionné par la Communauté française, à la date du 15 janvier.

§3. L'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique détermine un Indice annuel relatif aux manuels scolaires pour l'enseignement secondaire en divisant le montant visé au §1er, 2), par le nombre total d'élèves régulièrement inscrits dans les deux premières années de l'enseignement secondaire ordinaire ou spécialisé, organisé ou subventionné par la Communauté française, à la date du 15 janvier.

§4. Tout établissement d'enseignement primaire dans l'enseignement organisé par la Communauté française, et tout pouvoir organisateur d'enseignement primaire dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, peut solliciter une fois par année civile l'intervention du Programme budgétaire spécial pour l'acquisition de manuels scolaires ayant reçu l'agrément indicatif de conformité. Pour chaque établissement scolaire, l'intervention financière maximale est déterminée puis portée à sa connaissance par l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique en multipliant le nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'enseignement primaire au sein de l'établissement à la date du 15 janvier par l'Indice annuel relatifs aux manuels scolaires pour l'enseignement primaire visé au §2.

§5. Tout établissement d'enseignement secondaire dans l'enseignement organisé par la Communauté française, et tout pouvoir organisateur d'enseignement secondaire dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, peut solliciter une fois par année civile l'intervention du Programme budgétaire spécial pour l'acquisition de manuels scolaires ayant reçu l'agrément indicatif de conformité. Pour chaque établissement scolaire, l'intervention financière maximale est déterminée puis portée à sa connaissance par l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique en multipliant le nombre d'élèves régulièrement inscrits dans les deux premières années de l'enseignement secondaire au sein de l'établissement à la date du 15 janvier par l'Indice annuel relatifs aux manuels scolaires pour l'enseignement secondaire visé au §3.

§6. Les modalités d'introduction des demandes d'intervention du Programme budgétaire spécial pour l'acquisition de manuels scolaires ayant reçu l'agrément indicatif de conformité sont arrêtées par le Gouvernement.

TITRE III

**De l'agrément des logiciels scolaires et des autres
outils pédagogiques et du Programme budgétaire
spécial pour l'acquisition de logiciels scolaires
agrés**

CHAPITRE PREMIER

**De l'agrément des logiciels scolaires et des autres
outils pédagogiques**

Art. 12

L'article 3 du décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française est complété par un point 13 rédigé de la manière suivante :

« 13. d'octroyer l'agrément indicatif de conformité aux logiciels scolaires et aux autres outils pédagogiques qui lui sont soumis et pour lesquels elle constate, après avis motivé rendu par les Services d'inspection, chacun en ce qui le concerne,

- 1° Le respect des principes d'égalité et de non discrimination tels que notamment définis aux articles 10 et 11 de la Constitution et par les lois du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie et du 25 février 2003 tendant à lutter contre la discrimination et modifiant la loi du 15 février 1993 créant un Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, par le décret du 19 mai 2004 relatif à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement ;
- 2° La conformité avec les socles de compétences, les compétences, les savoirs et les profils de formation visés aux articles 16, 25, 35, 39, 39bis, 44, 45 et 47 du décret missions ;
- 3° La prise en compte des articles 6, 8, 12, 13, 15, 16 §3, 24, 34 et 78 du décret missions. Dans ce cadre, une attention particulière est réservée à la présence de stratégies de remédiation. »

Art. 13

Le Gouvernement établit pour une durée de quatre ans au moins, sur proposition de la Commission de pilotage, la programmation par disciplines et par années d'études de l'octroi des agréments indicatifs de conformité à accorder sur la base des critères visés à l'article 12 aux logiciels scolaires et aux autres outils pédagogiques.

Art. 14

§ 1er. Les logiciels scolaires et les autres outils pédagogiques élaborés par les services de l'Union européenne et d'autres organisations internationales, ainsi que par les services du Gouvernement fédéral et des gouvernements des entités fédérées, peuvent être diffusés par l'Administration générale de l'Enseignement obligatoire et de la Recherche scientifique au bénéfice de toute personne intéressée sans qu'il aient obtenu l'agrément indicatif de conformité.

§ 2. Un logiciel scolaire ou un autre outil pédagogique peut être soumis une fois par année à la Commission de pilotage afin d'obtenir l'agrément indicatif de conformité par :

- Un auteur ou un éditeur public ou privé de logiciels scolaires ou d'outils pédagogiques ;
- Une équipe pédagogique ou un ou plusieurs enseignants ;
- Un service pédagogique du réseau d'enseignement organisé par la Communauté française ;
- Un pouvoir organisateur de l'enseignement subventionné par la Communauté française ou un organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement subventionné par la Communauté française ;
- Une autre organisation ou association publique ou privée développant des actions dans le domaine de l'enseignement.

Art. 15

Pour chaque logiciel scolaire ou outil pédagogique qui lui est soumis, la Commission de pilotage sollicite l'avis motivé préalable des Services d'inspection de l'enseignement concernés.

Ces Services fondent leur avis sur les critères visés à l'article 12.

Le Gouvernement arrête les modalités suivant lesquelles les Services d'inspection de l'enseignement concernés remettent leur avis à la Commission de pilotage.

Le ou les membres des Services d'inspection de l'enseignement concernés qui seraient éventuellement auteur, coauteur, éditeur, coéditeur d'un logiciel scolaire ou d'un autre outil pédagogique à l'examen par les Services d'inspection ou auteur, coauteur, éditeur, coéditeur d'un logiciel scolaire ou d'un autre outil pédagogique directement en concurrence avec un logiciel scolaire à l'examen

par les Services d'inspection ne peut en aucun cas participer à la remise de l'avis motivé tel que visé au présent article.

Si elle l'estime nécessaire, la Commission de pilotage peut également solliciter un avis motivé complémentaire auprès d'autres instances d'avis.

Art. 16

Après délibération, un agrément indicatif de conformité est décerné par la Commission de pilotage à un logiciel scolaire ou à un autre outil pédagogique

- Soit pour un seul, pour plusieurs ou pour l'ensemble des cycles du continuum pédagogique visés à l'article 13, § 1, § 2 et § 3 du décret missions ;
- Soit pour un seul, pour plusieurs ou pour l'ensemble des degrés de maturités du continuum pédagogique visés à l'article 13, § 3bis et § 4 du décret missions ;
- Soit pour un seul ou pour les deux degrés des Humanités générales et technologiques visés à l'article 24 du décret missions ou des Humanités professionnelles et techniques visés à l'article 34 du décret missions ;
- Soit pour une seule, pour plusieurs ou pour l'ensemble des phases visées à l'article 4 du décret missions.

La Commission de pilotage dispose d'un délai de quatre mois, à compter du jour où lui est soumis un logiciel scolaire ou à un autre outil pédagogique, pour décider d'accorder ou non un agrément indicatif de conformité.

Dans tous les cas, les décisions prises par la Commission de pilotage sont motivées.

Le ou les membres de la Commission de pilotage qui seraient éventuellement auteur, coauteur, éditeur, coéditeur d'un logiciel scolaire ou d'un autre outil pédagogique à l'examen par la Commission de pilotage ou auteur, coauteur, éditeur, coéditeur d'un logiciel scolaire ou d'un autre outil pédagogique directement en concurrence avec un logiciel scolaire ou un autre outil pédagogique à l'examen par la Commission de pilotage ne peut en aucun cas participer à la délibération telle que visée au présent article.

Pour autant que le logiciel scolaire ou l'outil pédagogique agréé ne soit pas modifié dans sa forme ou son contenu, l'agrément indicatif de conformité est octroyé pour une période de huit

années sauf en cas de modification des socles de compétences, des compétences, des savoirs ou des profils de formation tels qu'évoqués aux articles 16, 25, 35, 39, 39bis, 44, 45 ou 47 du décret missions.

Art. 17

§ 1er. L'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique assure la publicité de la liste actualisée des logiciels scolaires ayant obtenu l'agrément indicatif de conformité auprès des directions et des équipes pédagogiques des établissements scolaires, des pouvoirs organisateurs et des organes de représentation et de coordination de ceux-ci. Elle tient également cette liste à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

§ 2. L'Administration générale de l'Enseignement obligatoire et de la Recherche scientifique assure la diffusion, au bénéfice de toute personne intéressée, des outils pédagogiques ayant obtenu l'agrément indicatif de conformité au moyen d'un site internet.

En fonction du choix opéré par la personne physique ou morale qui a élaboré l'outil pédagogique, la diffusion visée à l'alinéa précédent prend la forme :

- Soit de la mise à disposition de l'outil pédagogique lui-même sur le site internet précité ;
- Soit de la communication des références de l'outil pédagogique sur le même site.

Art. 18

Le Gouvernement arrête les formes, les conditions et les limites à l'usage qui peut être fait de l'agrément indicatif de conformité octroyé à un logiciel scolaire. Dans ce cadre, il détermine quel logo et quel libellé peuvent être appliqués sur les logiciels scolaires ayant obtenus l'agrément indicatif de conformité.

CHAPITRE II

Du Programme budgétaire spécial pour l'acquisition de logiciels scolaires agréés

Art. 19

Il est créé, auprès de l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique, un Programme budgétaire spécial pour l'acquisition, par les établissements d'enseignement fondamental et secondaire de la Communauté française,

de logiciels scolaires ayant reçu l'agrément indicatif de conformité.

Art. 20

§1er. Tous les quatre ans, le Gouvernement détermine sur la base du montant annuel des crédits affectés au Programme budgétaire spécial pour l'acquisition de logiciels scolaires :

- 1° Le montant qui sera réparti annuellement de manière forfaitaire entre l'ensemble des établissements scolaires d'enseignement maternel, primaire ou secondaire, ordinaire ou spécialisé, organisé ou subventionné par la Communauté française d'une part ;
- 2° Le montant qui sera réparti annuellement de manière proportionnelle entre l'ensemble des établissements scolaires d'enseignement maternel, primaire ou secondaire, ordinaire ou spécialisé, organisé ou subventionné par la Communauté française en fonction du nombre total d'élèves régulièrement inscrits dans l'établissement à la date du 15 janvier d'autre part.

§2. L'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique détermine un Indice annuel forfaitaire relatif aux logiciels scolaires en divisant le montant visé au §1er, 1), par le nombre total d'établissements scolaires en Communauté française, organisant un enseignement ordinaire ou spécialisé, organisé ou subventionné par la Communauté française, à la date du 15 janvier.

§3. L'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique détermine un Indice annuel proportionnel relatif aux logiciels scolaires en divisant le montant visé au §1er, 2), par le nombre total d'élèves régulièrement inscrits dans l'enseignement ordinaire ou spécialisé, organisé ou subventionné par la Communauté française, à la date du 15 janvier.

§4. Tout établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française, et tout pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, peut solliciter une fois par année civile l'intervention du Programme budgétaire spécial pour l'acquisition de logiciels scolaires ayant reçu l'agrément indicatif de conformité. Pour chaque établissement scolaire, l'intervention financière maximale est déterminée puis portée à sa connaissance par l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique en multipliant le nombre d'élèves régulièrement inscrits au sein de l'établissement à la date du 15 janvier par l'Indice annuel proportionnel relatif aux logiciels scolaires visé au

§3 et en additionnant au produit de cette multiplication le montant correspondant à l'Indice annuel forfaitaire relatif aux logiciels scolaires visé au §2.

§5. Les modalités d'introduction des demandes d'intervention du Programme budgétaire spécial pour l'acquisition de logiciels scolaires ayant reçu l'agrément indicatif de conformité sont arrêtées par le Gouvernement.

TITRE IV

Dispositions transitoires

Art. 21

§ 1. Pour l'année 2006 la totalité des crédits affectés au Programme budgétaire spécial pour l'acquisition de manuels scolaires conformément à l'article 22 est réservée à l'acquisition de manuels scolaires de français et de mathématiques destinés aux élèves des deux premières années de l'enseignement primaire.

Dans ce cadre, des manuels scolaires n'ayant pas reçu l'agrément indicatif de conformité peuvent toutefois être achetés en ayant recours à l'intervention du Programme budgétaire spécial.

Pour chaque établissement scolaire, l'intervention financière maximale est déterminée puis portée à sa connaissance par l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique conformément aux dispositions prévues à l'article 11.

§2. Pour l'année 2006, la totalité des crédits affectés au Programme budgétaire spécial pour l'acquisition de logiciels scolaires est réservée à l'acquisition de logiciels scolaires de français, de mathématiques et d'éveil scientifique destinés aux élèves de l'enseignement primaire.

La première moitié des crédits est répartie de manière forfaitaire entre l'ensemble des établissements scolaires d'enseignement primaire, ordinaire ou spécialisé, organisé ou subventionné par la Communauté française. La seconde moitié des crédits est répartie de manière proportionnelle entre l'ensemble des établissements scolaires d'enseignement primaire, ordinaire ou spécialisé, organisé ou subventionné par la Communauté française, en fonction du nombre total d'élèves régulièrement inscrits dans l'établissement à la date du 15 janvier.

Dans ce cadre, des logiciels scolaires n'ayant pas reçu l'agrément indicatif de conformité peuvent toutefois être achetés en ayant recours à l'intervention du Programme budgétaire spécial.

Pour chaque établissement scolaire, l'intervention financière maximale est déterminée puis portée à sa connaissance par l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique conformément aux dispositions prévues à l'article 20.

Art. 22

Par dérogation à la disposition définie à l'article 11, §2 du présent décret, tant que la programmation visée à l'article 4 du présent décret ne concerne pas l'ensemble de l'enseignement primaire, l'Indice annuel relatif aux manuels scolaires pour l'enseignement primaire est déterminé en divisant le montant visé au §1er, 1), de l'article 11, par le nombre total d'élèves régulièrement inscrits dans le ou les cycles de l'enseignement primaire pour le ou lesquels des agréments indicatifs de conformité ont été octroyés.

Par dérogation à la disposition définie à l'article 11, §4 du présent décret, tant que la programmation visée à l'article 4 du présent décret ne concerne pas l'ensemble de l'enseignement primaire, l'intervention financière maximale visée au §4 de l'article 11 se fonde uniquement sur le nombre total d'élèves inscrits au sein de l'établissement dans le ou les cycles pour le ou lesquels des agréments indicatifs de conformité ont été.

TITRE V

Dispositions finales

Art. 23

Des crédits pour un montant annuel minimal de 1 500 000 euros sont affectés au Programme budgétaire spécial pour l'acquisition de manuels scolaires agréés.

Dans les limites des crédits disponibles, à partir de l'année budgétaire 2007 et jusqu'à l'année budgétaire 2013, le montant de ces crédits est majoré annuellement de 10 % minimum sur la base du montant des crédits alloués l'année qui précède.

Dans les limites des crédits disponibles, à partir de l'année budgétaire 2014, le montant de ces crédits est au minimum indexé annuellement et est rattaché à l'indice des prix à la consommation du mois de décembre de l'année qui précède.

Art. 24

Des crédits pour un montant annuel minimal de 500 000 euros sont affectés au Programme budgétaire spécial pour l'acquisition de logiciels sco-

laires agréés.

Dans les limites des crédits disponibles, à partir de l'année budgétaire 2007, le montant de ces crédits est au minimum indexé annuellement et est rattaché à l'indice des prix à la consommation du mois de décembre de l'année qui précède.

TITRE VI

Entrée en vigueur

Art. 25

Le présent décret entre en vigueur le 1er avril 2006.